



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## programmes

Question écrite n° 72202

### Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les possibilités d'instituer de façon officielle et pérenne à l'école une formation à la sécurité routière pour lutter contre le drame que constitue chaque année le décès de centaines d'enfants et d'adolescents sur les routes. Ainsi, lors de la création du BEPECASER (Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière) en 1985, celui-ci devait permettre aux moniteurs d'auto-école d'enseigner la sécurité routière dans les écoles maternelles et primaires. Mais à ce jour, rien n'a été mis en place, dans ce cadre, pour développer la sensibilisation et la formation des enfants et adolescents à la sécurité routière, en dehors de la semaine organisée à cet effet et de quelques interventions ponctuelles (de gendarmes ou policiers municipaux notamment) dans les classes. Elle lui demande en conséquence quelles initiatives il entend prendre pour permettre une véritable éducation à la sécurité routière en milieu scolaire, menée de façon pérenne et par des personnels compétents en la matière.

### Texte de la réponse

L'article L. 312-13 de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 énonce que « l'enseignement du code de la route est obligatoire et inclus dans le programme d'enseignement des premier et second degrés ». A l'école primaire, les programmes prévoient explicitement un enseignement de la sécurité routière sous ses différents aspects. A tout moment de la classe, les maîtres peuvent intégrer cet enseignement aux séquences qu'ils consacrent aux différentes disciplines ; il s'agit, par la connaissance de règles de vie en société et par la prise de conscience claire de leur justification, de contribuer à la formation d'un citoyen conscient de ses responsabilités envers lui-même et envers autrui. Pour aider les maîtres à mettre en place cette éducation, la direction de l'enseignement scolaire élabore des livrets composés de fiches pédagogiques, qu'elle diffuse dans les écoles. Au collège, conformément au décret et à l'arrêté du 12 février 1993, une formation théorique générale sur ce thème, sanctionnée en classe de cinquième et en classe de troisième par une attestation scolaire de sécurité routière, est obligatoirement donnée aux élèves. La totalité des élèves de cinquième et de troisième passent chaque année ces épreuves, y compris les élèves suivant un enseignement à distance et les élèves scolarisés dans les établissements scolaires français à l'étranger. Pour aider les enseignants de collège à assurer la prise en charge du thème de la sécurité routière dans chacune de leurs disciplines, des livrets pédagogiques de 80 pages sont adressés chaque année aux 12 000 établissements préparant à l'attestation scolaire de sécurité routière, ce qui représente, chaque année, un tirage total de plus de 100 000 exemplaires. Les contenus sécurité routière abordés dans les livrets concernent la sécurité passive aussi bien que la sécurité active, la connaissance de l'accidentologie des jeunes, la réglementation, l'étude des accidents, les problèmes liés à l'assurance et à la responsabilité, et ceci pour différentes catégories d'usagers (piétons, cyclistes, cyclomotoristes, passagers de véhicules...). L'ensemble des outils pédagogiques produits par le ministère sont également accessibles sur un site internet : <http://www.educnet.education.fr/securite/index.htm>. Les enseignants du premier et du second degré, en formation dans les instituts universitaires de formation des maîtres, sont également destinataires chaque année de la totalité de ces documents pédagogiques et des formations sont

régulièrement proposées dans la plupart des académies aux enseignants dans le cadre de leur formation continue. Dans chaque département, les actions conduites par l'éducation nationale sont intégrées aux plans départementaux d'actions de sécurité routière (PDASR) coordonnés par les préfets. Elles sont souvent réalisées en partenariat avec les collectivités locales, les associations, les autres services de l'État (forces de l'ordre, justice...). Le comité interministériel de sécurité routière qui s'est tenu le 25 octobre 2000 renforce encore ce dispositif : ainsi, à l'école primaire va être mise en place, à la prochaine rentrée scolaire, une attestation de première éducation à la route qui définira et validera les connaissances et les compétences acquises dans chacun des trois cycles de la scolarité. Au collège les attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveaux vont être rendues obligatoires pour se présenter respectivement au brevet de sécurité routière (obligatoire pour conduire un cyclomoteur) et au permis de conduire. Pour compléter cette éducation dispensée en classe, les écoles et les établissements scolaires peuvent, s'ils le souhaitent, faire appel à des intervenants extérieurs, tels que forces de l'ordre, associations ou professionnels de la conduite.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

**Circonscription :** Eure-et-Loir (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72202

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 janvier 2002, page 407

**Réponse publiée le :** 25 mars 2002, page 1675